

**TAXE SUR LES ENTREPRISES METTANT A
DISPOSITION DES APPAREILS DE
TELECOMMUNICATION CONTRE RETRIBUTION**

DECLARATION - Exercice 2024

Madame, Monsieur,

En application du règlement voté par le Conseil communal le 22 décembre 2022, instaurant une taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution, nous vous invitons à renvoyer dans **les trente jours** après réception, la présente déclaration complétée et signée à l'adresse sous mentionnée.

Dénomination de l'exploitation commerciale :

Adresse de taxation :

Coordonnées de la société

- **Forme juridique**
- **Nom de l'exploitant / gérant**
- **Adresse de l'exploitant / gérant**
- **N° d'entreprise ou de T.V.A.**
- **Nom du propriétaire du commerce OU de l'immeuble**
- **e-mail** **Téléphone**
- **Date d'autorisation de l'implantation commerciale**

Documents à joindre obligatoirement :

- Numéro du Registre de Commerce ou Numéro d'Entreprise**
- Permis d'Urbanisme**
- Copie des statuts**

Déclaré sincère et véritable, le

Nom et qualité du déclarant :

Cachet de la société :

Signature du déclarant :

La présente déclaration, dûment complétée et signée est à adresser à
l'**Administration communale d'Anderlecht**,
Service Développement Économique,
rue de Birmingham, 225 (2ème étage)
1070 Bruxelles

☎ 02/436.65.40 – 02/436.65.42 - conomie@anderlecht.brussels

Règlement

Article 1: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique.

Les heures d'ouverture et les autres conditions sont mentionnées dans le règlement communal approuvé par le Conseil communal du 24 septembre 2015 tout en respectant une période de repos hebdomadaire ininterrompue de 24 heures (cf.art.8 de la loi du 10.11.2006).

Article 2: Assiette de la taxe

Il est établi pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les entreprises situées sur le territoire de la commune d'Anderlecht et qui ont pour activité la mise à disposition contre rétribution d'un ou plusieurs appareils de télécommunication.

Article 3: Taux d'imposition

Le taux d'imposition de **la taxe d'ouverture est fixé à 12.500,00 €** et est redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'une entreprise mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution sur le territoire de la commune d'Anderlecht ou à chaque changement de raison sociale d'une activité commerciale déjà existante. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3% par an, et fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus :

Exercice	2022	2023	2024	2025
Montant de la taxe	12.500,00€	12.875,00€	13.261,25€	13.659,09€

Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale.

Le taux d'imposition de **la taxe annuelle est fixé à 2.000,00 €** pour chaque agence ou filiale située sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3% par an, et fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus :

Exercice	2022	2023	2024	2025
Montant de la taxe	2.000,00€	2.060,00€	2.121,80€	2.185,45€

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou le changement d'exploitant pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

Article 4: Redevables

L'impôt est redevable de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

Article 5: Déclaration et taxation d'office

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci.

Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur est établie, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des attestations requises.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâts ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6: Indemnité

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège des Bourgmestres et Echevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 7: Changement ou fermeture

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

Article 8: Exonération

Sont exonérées de l'impôt, les entreprises qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21 mars 1991.

Article 9: Perception

Le présent impôt sera perçu par voie de rôle. La taxe devra être payée endéans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10: Contestation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 11. Le présent règlement-taxe remplace, à partir de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution adopté par le conseil communal en séance du 25 avril 2019.